

POLITIQUE ET PROCÉDURES RELATIVES AUX PLAINTES CONTRE UN DIPLOMATE ACCRÉDITÉ PAR LE CANADIAN BOARD OF GENETIC COUNSELLING-CONSEIL CANADIEN DE CONSEIL GÉNÉTIQUE

(« CBGC-CCCG »)

L'accréditation par le Canadian Board of Genetic Counselling - Conseil canadien de conseil génétique (CBGC-CCCG, abrégé ci-après en CCCG) indique qu'une personne a satisfait aux exigences d'admissibilité du CCCG et à d'autres critères établis pour l'accréditation par le CCCG. L'accréditation ne garantit pas une compétence continue, un comportement éthique ou des résultats positifs pour les patients individuels.

Le CCCG peut recevoir une plainte concernant un conseiller(ère) en génétique agréé(e) du Canada (« CGAC ») ou un candidat à l'accréditation qui justifie un examen en vertu des règlements du CCCG. Le présent document énonce la politique du CCCG en matière de traitement de ces plaintes.

I. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU CCCG

A. Règles générales et procédure

- 1. Le CCCG n'examinera pas les plaintes portant sur des questions de désaccord personnel ou professionnel.**
2. Si la plainte concerne une faute professionnelle, seul un comportement qui a déjà fait l'objet d'une enquête et d'une action de la part d'un employeur, d'une instance juridique ou d'un organisme de réglementation sera examiné dans le cadre de cette politique. Il n'est pas du ressort du CCCG d'enquêter sur les fautes professionnelles.
3. Toutes les plaintes doivent être soumises par écrit et signées par le plaignant. Si le plaignant demande de soumettre la plainte dans un format autre que par écrit une vidéo d'une durée maximale de 3 minutes peut être soumise pour détailler la plainte.

4. Le CCCG ne garantit pas la confidentialité du plaignant ou des personnes justifiant la plainte.
5. Le plaignant sera informé que le CCCG a reçu la plainte, mais il ne sera pas informé des mesures que le CCCG pourrait prendre en réponse à la plainte.
6. Le CCCG n'a aucune obligation d'enquêter sur les actions alléguées inappropriées d'une personne ou de partager des informations avec un organisme externe.
7. Le CCCG évaluera la plainte et la documentation qui l'accompagne afin de déterminer si elle est suffisante et si elle s'applique à une infraction visée à l'article 14 des règlements du CCCG (annexe B). Toute information fournie par le plaignant au CCCG peut être communiquée à un organisme externe approprié en vue d'une enquête plus approfondie.
8. Tous les membres du conseil d'administration du CCCG doivent se conformer à l'article 23 des règlements du CCCG concernant les conflits d'intérêts lorsqu'une plainte est reçue (annexe C).

B. Dépôt d'une plainte :

Toute personne qui souhaite signaler une action d'un(e) conseiller(ère) en génétique agréé du Canada (« CCGC »), d'un(e) conseiller(ère) en génétique agréé(e) du Canada (« CGAC ») ou d'un candidat à l'agrément qui justifie un examen en vertu des règlements du CCCG doit suivre les étapes suivantes pour déposer une plainte auprès du CCCG. **Seules les infractions décrites dans les règlements du CCCG seront prises en considération.**

1. Les plaintes anonymes ne seront ni acceptées ni examinées.
2. Toutes les plaintes doivent être soumises par écrit. La plainte écrite doit contenir autant d'informations et de détails que possible sur le(s) incident(s) et la (les) personne(s) impliquée(s) et doit être signée par le plaignant. Si un format autre que l'écrit est demandé, une vidéo d'une durée maximale de 3 minutes peut être soumise. Une plainte vidéo doit contenir autant d'informations et de détails que possible sur le(s) incident(s) et la/les personne(s) impliquée(s), doit inclure la date de l'enregistrement et doit inclure une attestation verbale selon laquelle la personne qui soumet la vidéo est le plaignant ou le représentant du plaignant.
3. Le CCCG peut demander au plaignant de fournir des preuves écrites supplémentaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la plainte initiale. Il peut s'agir de lettres de corroboration, de relevés de performances, d'évaluations de l'employeur, d'avertissements écrits ou d'autres avis de manquements. Si la justification demandée n'est pas fournie dans les trente

(30) jours suivant la plainte initiale, la plainte peut être classée sans suite par le CCCG, à moins que le plaignant ne demande une prolongation du délai.

4. La plainte et toute autre information recueillie concernant la plainte peuvent être communiquées à la personne contre laquelle la plainte a été déposée, au conseil d'administration du CCCG, à leurs avocats respectifs et à d'autres parties autorisées par le plaignant, requises par la loi ou jugées nécessaires par le CCCG pour protéger le bien-être des patients.
5. Le plaignant et les personnes qui justifient la plainte seront invités à signer une autorisation de divulgation de la plainte écrite et des documents corroborants à la personne contre laquelle la plainte a été déposée, au conseil d'administration et au personnel du CCCG, à leurs avocats respectifs et aux parties externes appropriées jugées nécessaires par le CCCG (voir l'annexe A).
6. Le conseil d'administration du CCCG déterminera si l'action ou le comportement allégué constitue une violation des règlements du CCCG et s'il existe des preuves suffisantes pour étayer l'existence d'un comportement susceptible de porter préjudice à la Société.

ANNEXE A : FORMULAIRE D'AUTORISATION DE LA PROCÉDURE DE PLAINTE

CBGC-CCCG

En ce qui concerne la plainte que j'ai déposée contre _____ et/ou les documents que j'ai soumis pour étayer cette plainte, je comprends et reconnais que, bien que la politique du Canadian Board of Genetic Counselling - Conseil canadien de conseil génétique (CBGC-CCCG, abrégé ci-après en CCCG) vise à préserver la confidentialité des plaignants et des personnes qui étayent la plainte, il existe des circonstances dans lesquelles l'identité des plaignants ou des personnes qui étayent la plainte, ou les documents qu'ils ont fournis, seront divulgués. Ces circonstances incluent, sans s'y limiter, les suivantes :

- a. Le CCCG divulguera l'identité des plaignants ou de ceux qui justifient la plainte, ou les documents fournis par eux, lorsque cette divulgation est requise par la loi.
- b. Le CCCG peut divulguer ces informations à la personne contre laquelle la plainte a été déposée lorsque, à sa seule discrétion, il détermine qu'une telle divulgation est nécessaire pour enquêter pleinement sur la plainte.
- c. Au cours de l'enquête, les informations confidentielles concernant une plainte peuvent également être communiquées au personnel du CCCG, aux membres du conseil d'administration, aux avocats du CCCG et à la compagnie d'assurance auprès de laquelle le CCCG a souscrit une police d'assurance.

Par conséquent, j'autorise par la présente le CCCG à divulguer ma plainte/les informations justificatives et autres documents écrits, y compris mon nom, à la personne contre laquelle la plainte a été déposée, au personnel et aux membres du conseil d'administration du CCCG, à leurs avocats respectifs et à d'autres personnes requises par la loi ou jugées nécessaires par le CCCG, afin d'enquêter pleinement sur la plainte.

Nom _____

Signature _____

Date _____

Appendix B - Section 14 of 2025 CBGC-CCCG By-laws

14. Discipline of Members

The CBGC-CCCG is a national not for profit association and not a regulatory body. The CBGC-CCCG cannot revoke certification from a current diplomate. The CBGC-CCCG has the authority to suspend or expel the CBGC-CCCG membership of any member from the Corporation for any one or more of the following grounds:

- A. violating any provision of the articles, by-laws, or written policies of the Corporation;
- B. carrying out any conduct which may be detrimental to the Corporation as determined by the Board in its sole discretion;
- C. for any other reason that the Board at its sole and absolute discretion considers to be reasonable, having regard to the purpose of the Corporation.

In the event that the Board determines that a member should be expelled or suspended from membership in the Corporation, the Chair, or such other officer as may be designated by the Board, shall provide twenty (20) days' notice of suspension or expulsion to the member and shall provide reasons for the proposed suspension or expulsion. The member may make written submissions to the Chair, or such other officer as may be designated by the Board, in response to the notice received within such twenty (20) day period. In the event that no written submissions are received by the Chair, the Chair, or such other officer as may be designated by the Board, may proceed to notify the member that the member is suspended or expelled from membership in the Corporation. If written submissions are received in accordance with this section, the Board will consider such submissions in arriving at a final decision and shall notify the member concerning such final decision within a further twenty (20) days from the date of receipt of the submissions. The Board's decision shall be final and binding on the member, without any further right of appeal.

Appendix C – Section 23 from 2025 CBGC-CCCG By-laws

23. Conflict of Interest

Where a director or officer has, directly or indirectly, an interest in a material contract or material transaction, whether made or proposed, with the Corporation or otherwise has a conflict of interest, such director or officer shall: (a) disclose such interest in accordance with the Act and any conflict of interest policy that may be adopted by the Board of Directors; and (b) not vote on any resolution or participate in any discussion with respect to the resolution concerning the matter in accordance with the Act and any conflict of interest policy that may be adopted by the Board of Directors.